



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU

Séance du 27 JANVIER 2025 – 19H30

L'an **DEUX MIL VINGT CINQ**, le **VINGT SEPT JANVIER à 19H30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame GAMBLIN Marie-Madeleine, maire.

Date de la convocation : 27 janvier 2025

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 15

Nombre de procurations : 0

Nombre de votants : 15

Présents : Mmes MM. GAMBLIN Marie-Madeleine, JÉHANNIN Pierre, LEBRETON Angélique, FONTAINE Erwan, CLOLUS Christine, HAMON Eric, CHESNOT Joseph, DEMOGUE Jean-Louis, THOMAS Anne, BAUGUIL Aude, BELLIER Mickaël (*arrivée à 19h50*), DUHAUBOIS William, THOREUX Aurore, LABBÉ Marie-Christine, ROUXEL Régis.

Absents excusés : Mmes LEVREL Yann, JUHEL Chantal, SAUVAGET Aurore, BODIN Anne-Laure.

Secrétaire de séance : Madame THOMAS Anne.

CONSEIL MUNICIPAL

ORDRE DU JOUR



- DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE ET APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2024.
- APPROBATION DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX DE RENATURATION DES ANCIENNES LAGUNES D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE.
- REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2025.
- BIENS COMMUNAUX – VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN AU PROFIT DE M. et Mme CARLIER Mathieu et Virginie
- INFORMATION SUR LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE D'UNE PERIODE DE PREPARATION AU RECLASSEMENT D'UN AGENT (PPR).
- QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

AJOUT D'UN POINT A L'ORDRE DU JOUR

Madame le Maire ouvre la séance et propose au Conseil Municipal d'adjoindre le point suivant à l'ordre du jour :

- CRÉATION D'UN POSTE NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ (SERVICE TECHNIQUE).
- Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité cet ajout à l'ordre du jour.

**DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE
APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2024**

Le Maire fait procéder à l'élection du secrétaire de séance.

Madame Anne THOMAS, sur proposition du Maire, est élu(e) à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2024, dont un exemplaire a été adressé à chaque membre, est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (15 POUR), des membres présents,

- **APPROUVE** le procès-verbal du conseil municipal en date du 25 novembre 2024.

Observations (éventuellement) : Néant.

27.01.2025-DEL01 APPROBATION DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX DE RENATURATION DES ANCIENNES LAGUNES D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE

1. Cadre réglementaire

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 adressé à la mairie de Québriac par les services instructeurs de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM35).

2. Description du projet

La nécessité d'accroître les capacités du système d'assainissement de la commune a conduit à l'arrêt du système de traitement des eaux usées par lagunage le 4 avril 2021. A cette date, une pompe de refoulement des boues a été installée afin d'interrompre l'alimentation des lagunes.

Cette évolution du système d'assainissement engage la commune, au titre de sa compétence en assainissement collectif, à se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 visant la remise en état du site. L'objectif consiste à rétablir le caractère humide du site ainsi que de restaurer les zones de débordement de la Donac, principal affluent de la rivière du Linon.

Le syndicat mixte du bassin versant du linon a été sollicité par la commune de Québriac pour présenter un avis technique concernant le projet de renaturation de l'ancienne STEP de Québriac.

Le syndicat a ainsi entrepris l'établissement d'un état des lieux du site avant la mise en œuvre du projet, afin de connaître les enjeux et les objectifs du futur projet de renaturation des anciennes lagunes. Cette étude a également pour objectif de déterminer l'éventuelle présence d'espèces protégées sur le site afin d'intégrer au projet, si nécessaire, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de l'impact des travaux sur ces espèces.

A l'issue de cette phase d'étude, un rapport a été transmis à la commune pour présenter l'état des lieux du site et le pré projet de renaturation des lagunes. L'ensemble de ce premier travail a été présenté, le 15 octobre 2024, au groupe de travail élus de la commune, aux services de police de l'eau de la DDTM 35 et aux financeurs du syndicat.

Le technicien du syndicat mixte du bassin versant du linon a réalisé cette même présentation devant les élus du conseil municipal de Québriac, en séance du 28 Octobre 2024.

Pour la mise en œuvre de la phase travaux de renaturation des anciennes lagunes d'assainissement, le Syndicat Mixte du bassin Versant du Linon propose à la commune de Québriac une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO).

Aussi, Madame le Maire présente la convention qui a pour objet d'assister la commune à la maîtrise d'ouvrage des actions nécessaires à la remise en état d'origine du site : vidange des bassins, décaissement des digues et toutes autres actions complémentaires.

Une fois les travaux réglementaires effectués dans le cadre de cette convention, d'autres actions d'amélioration du fonctionnement de la zone humide et des cours d'eau du secteur, portées par le SMBVL pourront être menées. Elles feront l'objet d'une autre convention autorisant le SMBVL à intervenir sur des parcelles appartenant à la commune de Québriac.

Le projet permettrait à terme :

- Une renaturation des cours d'eau et de leurs usages (retour de la pratique de la pêche).
- Une restauration complète de la zone humide qui bénéficierait aux agriculteurs et aux promeneurs.
- Une régulation des crues puisqu'un bassin « tampon » permettrait à l'eau de ne pas circuler en aval des communes voisines.

3. Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par 15 voix POUR :

- **APPROUVE le projet de renaturation des anciennes lagunes d'assainissement de la commune de Québriac**
- **APPROUVE la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) telle que présentée.**
- **AUTORISE le lancement d'une consultation pour la désignation d'une entreprise pour la réalisation des travaux.**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer la convention et tous les documents relatifs à cette affaire.**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-97 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat en date du 25/01/2018 conclue entre la commune de Québriac et la Société SAUR France sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par la Société SAUR France qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,084 €HT par mètre cube (soit 0,28 €/m³ x coef 0,3) le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant qu'il appartient à la Société SAUR (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune de Québriac les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% ;

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, par 15 voix POUR :

Décide :

- **De fixer à 0,084 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.**
- **Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.**

Madame le Maire fait part à l’assemblée de la demande de Monsieur et Madame CARLIER Mathieu et Virginie en date du 15/10/2024, qui sollicite la possibilité d’acquérir une parcelle communale du domaine privé communal au droit de leur propriété sise 5 Rue du Bois Jardin, cadastré section D n°566p pour une superficie totale 2 a 40 ca.

Vu l’article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d’immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que ladite parcelle n’est pas susceptible d’être affectée utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant que le terrain cadastré section D n° 566p appartient au domaine privé communal,

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de ce terrain communal au profit de Monsieur et Madame CARLIER Mathieu et Virginie.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par 15 voix POUR :

- **DÉCIDE** l’aliénation du terrain cadastré D n°566p pour une surface de 2 a 40 ca au profit de Monsieur et Madame CARLIER Mathieu et Virginie demeurant 5 Rue du Bois Jardin - Commune de Québriac,
- **DIT** que tous les frais liés à cette vente seront supportés par l’acquéreur (frais de géomètre et de notaire),
- **DIT** que la présente acquisition sera confiée à la SCP LECOQ LEGRAIN GRATESSAC, notaires associés, 3 Rue Armand Peugeot – ZA de la Morandais – 35190 TINTENIAC, pour la rédaction de l’acte notarié,
- **FIXE** le prix de cession à 4 800 euros (quatre mille huit cent euros),
- **AUTORISE** Madame le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l’acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

27.01.2025-DEL04 INFORMATION SUR LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE D'UNE PERIODE DE PREPARATION AU RECLASSEMENT D'UN AGENT (PPR)

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.826-2 et L.826-7,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985, modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Madame le Maire expose au conseil qu'en complément de la procédure de reclassement prévue par le décret susvisé, le fonctionnaire a droit à une période de préparation au reclassement (PPR).

Cette PPR concerne, selon l'article L.826-2 du code général de la fonction publique :

« Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit à une période de préparation au reclassement, avec maintien du traitement, pendant une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif.

Par dérogation, le fonctionnaire à l'égard duquel une procédure tendant à reconnaître son inaptitude à l'exercice de ses fonctions a été engagée, a droit à la période de préparation au reclassement mentionnée au premier alinéa. »

La PPR a pour objet :

- de préparer et, le cas échéant, de qualifier son bénéficiaire pour l'occupation de nouveaux emplois publics compatibles avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité ou son établissement public d'affectation.

- d'accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement.

Cette période peut être effectuée dans la collectivité d'affectation, ou une autre administration.

La période de préparation au reclassement peut comporter (dans l'administration d'affectation de l'agent ou dans toute administration ou établissement public mentionné au code général de la fonction publique) des périodes : -de formation, -d'observation, -de mise en situation sur un ou plusieurs postes.

La PPR repose sur l'établissement par convention d'un projet qui définit :

- le contenu même de la préparation au reclassement,
- les modalités de mise en œuvre de la PPR,
- la durée au-delà de laquelle l'intéressé présente sa demande de reclassement.

La convention est élaborée et signée par l'autorité territoriale de l'agent concerné par la PPR, le Centre de gestion de la FPT ou celui du CNFPT (en fonction du cadre d'emploi de l'agent) et l'agent.

Si l'agent effectue une période de préparation au reclassement en dehors de sa collectivité d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil sont associés à cette convention (éventuellement par avenant).

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'une convention PPR a été signée avec le Centre de Gestion de la FPT et un agent de la commune engagé dans une procédure de reclassement.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **PREND ACTE de la signature d'une convention PPR.**

27.01.2025-DEL05 CRÉATION D'UN POSTE NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ (SERVICE TECHNIQUE)

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le budget,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu d'un accroissement saisonnier d'activité dans le service technique (espaces verts).

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'un agent contractuel de droit public dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-2° du Code général de la fonction publique pour accroissement saisonnier d'activité. Le Contrat de travail est fixé pour la période du 1^{er} mars 2025 au 31 août 2025.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon un indice brut de rémunération maximum de 367 (échelon 1 du grade d'adjoint technique).

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n°26.09.2022-DEL43 du 26 septembre 2022 n'est pas applicable.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par 15 voix POUR :

Décide :

- d'adopter la proposition du Maire.
- d'inscrire au budget 2025 les crédits correspondants.
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2025 jusqu'au 31 août 2025.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

Fin à 21h50

Numéros d'ordre des délibérations prises : 27.01.2025-DEL01 à 27.01.2025-DEL05

Le Maire, Marie-Madeleine Gamblin



